



Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

Maison Rurale

66, Place du Général de Gaulle

B.P. 4 - 62370 AUDRUICQ

Tél. 03 21 00 83 83

Fax. 03 21 00 83 84

e-mail : COMMUNAUTE-REG-AUDRUICQ@ccra.fr

site : <http://www.ccra.fr>

Mademoiselle, Madame, Monsieur,

Avant décembre 2012,

vosre installation d'assainissement non collectif ou autonome doit être contrôlée.

POURQUOI CES CONTRÔLES ?

1) Par respect de la loi

- Les communes avaient l'obligation de mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) **avant le 31 décembre 2005**
- Conformément à la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques, « les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif... Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer... Elles effectueront au plus tard ces contrôles **pour le 31 décembre 2012** » (article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Compte tenu des 6600 installations à contrôler, nous devrions avoir terminé pour cette date.

2) Par souci de protection de l'environnement

Les contrôles sont en cours, des installations contrôlées sont totalement inefficaces. Comme l'eau est omniprésente en surface dans notre région en grande partie wateringuée, il était incontournable que les élus prennent les mesures pour respecter la loi et éviter que nos wateringues et fossés demeurent de véritables égouts à ciel ouvert.

3) Pour informer et sensibiliser la population

Ces contrôles permettront aux habitants de connaître le niveau d'efficacité de leur système et pour certains, de faire jouer leur garantie décennale, au cas où une malfaçon serait constatée lors des diagnostics.

Ensuite, lors d'une éventuelle cession ou à l'occasion de travaux de réhabilitation, les propriétaires auront connaissance des travaux à effectuer sur leur assainissement autonome.

UNE DEMARCHE POUR REDUIRE LES COÛTS

En principe, l'obligation de mettre en place un service d'assainissement non collectif et d'assurer les contrôles relève des communes.

Les élus municipaux l'ont transférée à la CCRA par souci d'économies d'échelle et de réduction de la redevance :

Un seul service au lieu de quinze.

Le Conseil Communautaire a décidé de déléguer le Service à une société privée. Ainsi, il s'assure de bénéficier d'un service compétent, d'avis délivrés en toute neutralité.

D'ailleurs, les redevances appliquées sur d'autres secteurs et quelque soit le mode de gestion sont généralement plus élevées.

Exemple : Pour un diagnostic

Communauté de Communes des Trois Pays	78.00€
Communauté de Communes de la Région d'Ardres et de la Vallée de la Hem	80.00€
Cap Calaisis - Communauté d'Agglomération	80 à 100.00€
Communauté de Communes de la Région d'Audruicq	70.34€

UNE REDEVANCE POURQUOI ?

Elle est également imposée par la loi, puisque selon le Code Général des Collectivités, le service public d'assainissement ne doit être financé que par les redevances perçues auprès des usagers après réalisation du service.

Le financement par la Collectivité donc par les impôts locaux (taxe d'habitation, taxes foncières, taxe professionnelle) aurait été injuste, puisque les habitants qui acquittent déjà une redevance pour leur assainissement collectif contribueraient également au financement du SPANC.

DEROULEMENT

Dans un premier temps, un agent de la Société Eau et Force - Eaux de Calais procédera au diagnostic de vos installations. Cet état des lieux permettra de vous préciser les défauts de conception, les préconisations d'entretien ou le bon fonctionnement de votre système d'assainissement individuel.

Pour cette prestation (un seul contrôle d'ici 2012), il vous sera, conformément à la loi, réclamé une redevance [70.34 € TTC (valeur 2009)] (possibilité de paiement échelonné pour les personnes éprouvant des difficultés financières)

QUE DIT LA LOI ? : EXTRAITS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L 1331-11 : « Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées...En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions., l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L 1331-8 »

Article L 1331-8 : « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations...,il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance.... »

Nous espérons vivement que ce feuillet d'informations vous permettra de comprendre les raisons qui ont amené vos élus à mettre en place ce service.

Veuillez croire, Mademoiselle, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos sentiments dévoués.

Yves BEUGNET
Président de la
Communauté de Communes
De la Région d'AUDRUICQ

Maire de POINCOVE

André LOTOI
Vice-Président
Chargé du SPANC

Nicole CHEVALIER

Maire d'AUDRUICQ

Olivier MAJEWICZ

Maire de OYE PLAGE

Dominique POURRE

Maire de VIEILLE EGLISE

Yves ENGRAND

Maire de ST FOLQUIN

Christian PETTE

Maire de RECQUES SUR HEM

Claude BOCQUELET

Maire de St OMER CAPELLE

Jean BOIDIN

Maire de MUNCQ NIEURLET

Patrick WAY

Maire de NOUVELLE EGLISE

Clotilde BEAUFILS

Maire d'OFFEKERQUE

Jean-Marc PICHON

Maire de GUEMPS

Jean VASSEUR

Maire de STE MARIE KERQUE

Yves BACQUET

Maire de RUMINGHEM

Daniel TACQUET

Maire de ZUTKERQUE

Maurice BUTOR

Maire de NORTKERQUE